

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 21/01/2020

Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200117-2020_01-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Bureau du 17 janvier 2020

Délibération n° : 2020_01

Date de convocation : 10 janvier 2020

**Objet : Reconduction de la convention-cadre
relative à l'entretien des sentiers de compétence communale**

Par la suite d'une convocation en date du 10 janvier 2020, les membres composant le Bureau du Parc naturel du Queyras se sont rassemblés à la mairie de Guillestre, le 17 janvier 2020 à 14h, sous la présidence de Monsieur Christian GROSSAN, Président du Parc naturel du Queyras, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Président : Christian GROSSAN

Vices-Présidents : Jacques BONNARDEL, Philippe CHABRAND, Chantal EYMEOD, Valérie GARCIN-EYMEOD (excusée), Christian LAURENS

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales
- La charte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur par le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 et prorogée par le décret n°2018_212 du 28 mars 2018 jusqu'au 18 avril 2024 ;
- Les statuts du Parc naturel régional du Queyras, et notamment son article 2, entérinés par l'arrêté préfectoral n° 2011 178 2 du 27 juin 2011 ;
- L'arrêté préfectoral n° 05-2017-05-10-002 du 10 mai 2017 autorisant la modification des statuts du Parc ;
- La délibération 2008-5 du Comité syndical du 21/02/2008 et les suivantes relatives à la gestion des itinéraires de promenade et randonnées sur le Parc naturel régional du Queyras ;
- La délibération 2017-19 du Comité syndical du 18/05/2017 et les suivantes, relatives à la convention de prestation de services à bénéfices réciproques entre le Parc naturel régional du Queyras et la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras pour la gestion et l'entretien des sites et itinéraires de sports de nature

Considérant :

- La volonté des collectivités réunies au sein du Parc naturel régional du Queyras de disposer d'un réseau de sentiers cohérent, bien entretenu, intégré au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI) ;
- La nécessité de reconduire les conventions qui prévoient les modalités d'entretien des sentiers de compétence communale sur l'ensemble du territoire classé Parc naturel régional du Queyras ;
- La possibilité qu'offre le parc de réunir les compétences techniques pour assurer cette mission bien qu'elle ne soit pas au cœur de ses attributions, lesquelles sont limitées à :
 - La mise en place d'un dispositif de veille sur l'état des sentiers et la signalétique,
 - La centralisation des doléances des pratiquants,
 - La poursuite du travail de coordination du classement des sentiers au PDESI,
 - L'aide au montage des demandes de financement pour la signalétique dans le cadre de l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
 - L'aide au montage de financement pour la réalisation de gros travaux et des travaux d'urgence.

Le Bureau, réuni le 17 janvier 2020, après en avoir délibéré, et voté par :

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de suffrages : 6

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 5

Votes Contre : 0 Pour : 5

Abstentions : 0

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 21/01/2020

Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200117-2020_01-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Bureau du 17 janvier 2020

Délibération n° : 2020_01

Date de convocation : 10 janvier 2020

Objet : **Reconduction de la convention-cadre
relative à l'entretien des sentiers de compétence communale**

Décide :

De reconduire la convention-cadre type liant le Parc naturel régional du Queyras et chacune des communes du territoire pour l'entretien des sentiers ;

D'autoriser le Président et la Directrice à prendre les dispositions nécessaires pour permettre la mise en œuvre de l'opération et notamment à signer les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président
Christian GROSSAN

